

# **Plan de Prévention des Risques Technologiques**

## **CRODA CHOCQUES SAS à Chocques**



**Pour mise à l'enquête publique**

**Projet de règlement**

**Septembre 2022**

## SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>4</b>
<b>TITRE I – PORTÉE DU PPRT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>5</b>
<b>Chapitre 1 : Le champ d’application du PPRT.....</b>	<b>5</b>
1. Le champ d’application.....	5
2. Les objectifs du PPRT.....	5
3. La portée du règlement.....	5
4. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	5
5. Les conditions générales d’utilisation ou d’exploitation des diverses zones.....	6
<b>Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....</b>	<b>7</b>
1. Les effets du PPRT.....	7
2. Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	7
3. Les infractions du PPRT.....	7
4. La révision du PPRT.....	7
<b>TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS ET DE LEURS CONDITIONS D’UTILISATION ET D’EXPLOITATION.....</b>	<b>8</b>
<b>Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone R1+L.....</b>	<b>10</b>
1. Règles d’urbanisme et d’aménagement.....	10
2. Règles particulières de construction.....	11
3. Conditions d’utilisation et d’exploitation.....	11
<b>Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone R2+L.....</b>	<b>13</b>
1. Règles d’urbanisme et d’aménagement.....	13
2. Règles particulières de construction.....	14
3. Conditions d’utilisation et d’exploitation.....	14
<b>Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone B1+L.....</b>	<b>16</b>
1. Règles d’urbanisme et d’aménagement.....	16
2. Règles particulières de construction.....	17
3. Conditions d’utilisation et d’exploitation.....	18
<b>Chapitre 4 – Dispositions applicables à la zone B2+L.....</b>	<b>19</b>
1. Règles d’urbanisme et d’aménagement.....	19
2. Règles particulières de construction.....	20
3. Conditions d’utilisation et d’exploitation.....	21
<b>Chapitre 5 – Dispositions applicables à la zone b1+L.....</b>	<b>22</b>
1. Règles d’urbanisme et d’aménagement.....	22
2. Règles particulières de construction.....	23
3. Conditions d’utilisation et d’exploitation.....	23
<b>Chapitre 6 – Dispositions applicables à la zone b2+L.....</b>	<b>24</b>
1. Règles d’urbanisme et d’aménagement.....	24
2. Règles particulières de construction.....	24
3. Conditions d’utilisation et d’exploitation.....	25
<b>Chapitre 7 – Dispositions applicables à la zone b3+L.....</b>	<b>26</b>
1. Règles d’urbanisme et d’aménagement.....	26
2. Règles particulières de construction.....	27
3. Conditions d’utilisation et d’exploitation.....	27

<b>Chapitre 8 – Dispositions applicables à la zone b4+L.....</b>	<b>28</b>
1. Règles d’urbanisme et d’aménagement.....	28
2. Règles particulières de construction.....	28
3. Conditions d’utilisation et d’exploitation.....	28
<b>Chapitre 9 – Dispositions applicables à la zone grisée – Entreprise source.....</b>	<b>30</b>
<b>TITRE III – MESURES FONCIÈRES.....</b>	<b>31</b>
<b>Chapitre 1 – Instauration des mesures foncières.....</b>	<b>31</b>
1. Le droit de préemption.....	31
2. Le droit de délaissement.....	31
3. Le droit d’expropriation.....	32
4. Le devenir des immeubles préemptés ou délaissés.....	32
<b>Chapitre 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....</b>	<b>32</b>
1. Le droit de préemption.....	32
2. Le droit de délaissement.....	32
<b>TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>33</b>
<b>Chapitre 1 – Mesures applicables à la zone R1+L.....</b>	<b>35</b>
1. Mesures relatives aux bâtis existants.....	35
2. Conditions générales d’utilisation et d’exploitation.....	35
<b>Chapitre 2 – Mesures applicables à la zone R2+L.....</b>	<b>37</b>
1. Mesures relatives aux bâtis existants.....	37
2. Conditions générales d’utilisation et d’exploitation.....	38
<b>Chapitre 3 – Mesures applicables aux zones B1+L et B2+L.....</b>	<b>39</b>
1. Mesures relatives aux activités.....	39
2. Mesures relatives aux habitations.....	39
3. Conditions générales d’utilisation et d’exploitation.....	40
<b>Chapitre 4 – Mesures applicables aux zones b1+L, b2+L, b3+L, et b4+L.....</b>	<b>42</b>
1. Conditions générales d’utilisation et d’exploitation.....	42
<b>TITRE V – SERVITUDES D’UTILITÉ PUBLIQUE.....</b>	<b>43</b>
<b>ANNEXE.....</b>	<b>44</b>
<b>Annexe n°1 : Classification de la vulnérabilité des ERP.....</b>	<b>44</b>
<b>Annexe n°2 : Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l’élaboration du PPRT.....</b>	<b>45</b>
1. Effet toxique.....	46
2. Effet thermique.....	50
3. Effet surpression.....	53

## Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages.

Les articles L. 515-15 et 16 du Code de l'Environnement indiquent notamment les éléments suivants :

« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. »

« À l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, délimiter :

1° Des zones dites de maîtrise de l'urbanisation future, soumises aux dispositions de l'article L. 515-16-1 ;

2° Des zones dites de prescription, relatives à l'urbanisation existante, soumises aux dispositions de l'article L. 515-16-2, à l'intérieur desquelles les plans peuvent délimiter :

a) Des secteurs dits de délaissement, soumis aux dispositions des articles L. 515-16-3 et L. 515-16-5 à L. 515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine ;

b) Des secteurs dits d'expropriation, soumis aux dispositions des articles L. 515-16-3 à L. 515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine.

« Au sein d'une même zone ou d'un même secteur, les mesures prises en application des articles L. 515-16-1 à L. 515-16-4 peuvent différer en fonction des critères mentionnés au premier alinéa. »

Le contenu des Plans de Préventions des Risques Technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement

# **Titre I – Portée du PPRT – Dispositions générales**

## **Chapitre 1 : Le champ d'application du PPRT**

### **1. Le champ d'application**

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées dans le *plan de zonage réglementaire* du présent PPRT des communes de CHOCQUES, LABEUVRIERE et LAPUGNOY soumises aux risques technologiques présentés par la Société CRODA CHOCQUES SAS implantée à Chocques.

### **2. Les objectifs du PPRT**

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

### **3. La portée du règlement**

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, de l'ordonnance 2015-1324 du 22 octobre 2015 modifiant les articles L. 515-16 à L. 515-24 du Code de l'Environnement, et des articles R. 515-39 à R. 515-50 du Code de l'Environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations situés dans le **périmètre d'exposition aux risques**.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent règlement.

Le PPRT n'annule pas les servitudes d'utilité publique ayant d'autres origines, notamment les éventuelles servitudes instituées au titre de l'article R. 555-30 du code de l'environnement. Ainsi, le PPRT s'applique sans préjudice d'autres documents d'urbanisme en vigueur. En particulier, sur les terrains situés à l'intérieur du périmètre d'étude, le PPRT et les Plans Locaux d'Urbanisme s'appliquent conjointement.

### **4. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement**

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, le PPRT délimite, à

l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note explicative jointe au dossier de PPRT.

Les différentes zones réglementées situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT sont définies comme suit :

- Deux zones « R1+L » et « R2+L » très fortement exposées aux risques ;
- Deux zones « B1+L » et « B2+L » d'un niveau de risque significatif pour la vie humaine ;
- Deux zones « b1+L » et « b2+L », correspondant à un aléa faible ;
- Deux zones « b3+L » et « b4+L », correspondant à un aléa toxique faible et/ou à des zones impactées par les effets d'un phénomène dangereux à cinétique lente ;
- Une zone grisée qui correspond à l'emprise spatiale de l'exploitation de l'établissement CRODA CHOCQUES SAS dont l'activité est réglementée par arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites ou recommandées dans ces zones.

De manière générale, un bien existant situé de part et d'autre de deux zones réglementées différentes se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

## **5. Les conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones**

L'organisation de rassemblement, de manifestations sportives, culturelles (type technival), commerciales ou autres sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple cirque). Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

En application de l'article L. 515-16-1 du Code de l'Environnement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

## **Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT**

### **1. Les effets du PPRT**

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement) et doit être à ce titre annexé au PLU, par une procédure de mise à jour sans délai, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application des articles L. 132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme.

Il est rappelé ici que, dans le périmètre d'étude du PPRT, le PLU et le PPRT s'appliquent conjointement. En cas de contradiction entre le PLU et le PPRT, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent. De même, un bien existant situé de part et d'autre de deux zones réglementées différemment par le PPRT se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

### **2. Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières**

La mise en œuvre des mesures foncières des droits de délaissements identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au II de l'article L. 515-19-1 du code de l'environnement
- aux conditions définies pour la mise en place du droit de délaissement (articles L. 11-7 et R. 11-18 du code de l'expropriation et articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme)

### **3. Les infractions du PPRT**

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, ou prescriptions relatives à la construction, l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

### **4. La révision du PPRT**

Le PPRT pourra être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du Code de l'Environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte. Il peut également être abrogé dans les conditions prévues par l'article R. 515-48 en cas de disparition totale ou définitive du risque ou de déclassement de l'installation qui en est à l'origine.

## Titre II – Réglementation des projets et de leurs conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont traités, sous ce titre, l'ensemble des projets nouveaux, les extensions de biens et activités existants et les changements de destination.

La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

Les zones rouges et bleues de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre parfois indiquée avec un chiffre, code auquel correspond un règlement repris dans les chapitres ci-après.

La zone grisée représente l'emprise spatiale de l'exploitation qui correspond à une zone spécifique d'interdiction stricte en dehors de quelques aménagements liés à l'activité industrielle et n'aggravant pas les risques.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

Les zones correspondent à des combinaisons d'aléas différents en nature et intensité. Pour information, le tableau ci-dessous reprend les correspondances :

Type d'aléa			Cinétique	N° de la zone	Règlement applicable
Toxique	Thermique	Surpression			
Fort + à Faible	Très Fort + à Faible	Très Fort + à Faible	Rapide + Lente	R1+L	Chapitre 1
Fort + Moyen	Très Fort + à Fort +	Fort + à Faible	Rapide + Lente	R2+L	Chapitre 2
Moyen + à Faible	Moyen + à sans aléa	Moyen + à Faible	Rapide + Lente	B1+L	Chapitre 3
Moyen + à Faible	Moyen + à sans aléa	Moyen + à Faible	Rapide + Lente	B2+L	Chapitre 4
Faible	Faible à sans aléa	Faible	Rapide + Lente	b1+L	Chapitre 5
Faible	Faible à sans aléa	Faible	Rapide + Lente	b2+L	Chapitre 6
Faible à sans aléa	-----	Faible (cinétique lente)	Rapide + Lente	b3+L	Chapitre 7
Faible à sans aléa	-----	Faible (cinétique lente)	Rapide + Lente	b4+L	Chapitre 8
-----	-----	-----		Zone grisée	Chapitre 9

L'indice « +L » signifie que la zone est concernée par de la cinétique lente.

Le règlement applicable à chaque zone est destiné à maîtriser l'urbanisation future autour du site industriel et les usages.



Ceci est réglementé :

- soit en interdisant ou admettant les projets nouveaux,
- soit en imposant des prescriptions constructives,
- soit en limitant ou en conditionnant certains usages.

L'objectif est de privilégier la sécurité des personnes.

## **Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone R1+L**

La zone « R1+L » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Fort + à Faible, des aléas thermiques Très Fort + à Faible et des aléas de surpression Très Fort + à Faible. Cette zone est concernée par l'enveloppe de cinétique lente.

### **1. Règles d'urbanisme et d'aménagement**

*Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. (article R. 431-16-f du code de l'urbanisme).*

*Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire ou de permis d'aménager.*

#### **1.1. Interdiction**

Sont interdits tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2.

#### **1.2. Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions**

Tous les projets nouveaux cités ci-dessous :

- a) Les aménagements visant directement à réduire les effets des phénomènes dangereux, objet du présent PPRT ;
- b) Les aménagements destinés uniquement aux activités déjà en place sous réserve qu'ils n'aient pas vocation à recevoir du public, que leur vulnérabilité (sensibilité aux phénomènes dangereux) soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas les effets des phénomènes dangereux ;
- c) Les aménagements destinés à l'activité à l'origine du risque à la condition qu'ils n'augmentent pas les risques pour les tiers ;
- d) Les travaux de mise en place de clôture, d'affouillement et/ou d'exhaussement, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets des phénomènes dangereux ;
- e) Les travaux d'aménagement des voies de circulation existantes, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic hormis celui lié aux activités déjà en place et que ceux-ci n'augmentent pas le temps de passage des véhicules dans la zone considérée ;
- f) Les travaux d'aménagement, d'entretien et de renforcement des berges des cours d'eau ;

- g) Les équipements d'intérêt collectif (parc photovoltaïque, poste électrique, antenne de téléphonie mobile...) sous réserve de ne pas nécessiter une présence humaine permanente et après analyse au cas par cas.

## 2. Règles particulières de construction

### 2.1. Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe précédent qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

L'étude citée en chapeau de zone devra prendre en compte les différentes prescriptions énoncées ci-dessous.

### 2.2. Prescriptions

#### Vis-à-vis du risque toxique :

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, à compter de la date d'approbation du PPRT, les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens face à un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné.

Le coefficient d'atténuation cible à atteindre pour chacun des locaux identifiés figure en annexe n°2, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT » dans la carte N°1 – Enveloppe des intensités des effets toxiques et coefficient d'atténuation cible.

#### Vis-à-vis du risque thermique :

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, à compter de la date d'approbation du PPRT, les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens face à un effet thermique continu et transitoire.

Les intensités des effets thermiques continus et transitoires, contre lesquels les projets doivent être protégés, sont définies respectivement dans les cartographies N°2 et 3 reprises en annexe n°2 :

- « Enveloppes synthèse intensités thermiques continus » ;
- « Enveloppes synthèse intensités boule de feu ».

#### Vis-à-vis du risque de surpression :

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, à compter de la date d'approbation du PPRT, les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression (onde de choc) d'intensité définie dans les cartographies suivantes reprises en annexe 2 :

- « Phénomènes dangereux de référence dans la zone 50-140 mbars » – carte n°5 ;
- « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » – carte n°6.

## 3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe ci-dessous précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols futures.

**Sont interdits :**

- a) Les installations de chantier du type baraquements destinés au personnel ou à la direction de chantier (salle de réunion, vestiaires, réfectoire) ;
- b) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement ;
- c) Le stationnement ou l'arrêt temporaire de tout type de véhicules sur et le long des voies routières publiques et ferroviaires de circulation, à l'exception :
  - de ceux nécessaires au fonctionnement du site industriel à l'origine du PPRT ou en cas de risque immédiat pour les circulations sus-évoquées ;
  - de ceux liés aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures.
- d) La circulation organisée de piétons et /ou cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, ....)

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à ces interdictions doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

## Zone R2+L

### **Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone R2+L**

La zone « R2+L » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à l’emprise foncière du Centre de Valorisation Énergétique (CVE) de Labeuvrière et de son projet de nouvelle unité de traitement au jour de l’approbation du présent PPRT.

Elle est concernée par des aléas toxiques Fort + à Moyen, des aléas thermiques Très Fort + à Fort +, des aléas de surpression Fort + à Faible. Cette zone est concernée par l’enveloppe de cinétique lente.

#### **1. Règles d’urbanisme et d’aménagement**

*Les projets autorisés feront l’objet d’une étude préalable à la construction permettant d’en déterminer les conditions de réalisation, d’utilisation ou d’exploitation. (article R. 431-16-f du code de l’urbanisme).*

*Une attestation établie par l’architecte du projet ou par un expert certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire ou de permis d’aménager.*

##### **1.1. Interdiction**

Sont interdits tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2. .

##### **1.2. Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions**

Tous les projets nouveaux cités ci-dessous, sous réserve qu’ils respectent les règles particulières de construction du 2.2 :

- a) Les aménagements visant directement à réduire les effets des phénomènes dangereux, objet du présent PPRT ;
- b) Les aménagements et les extensions des activités déjà en place ou en lien avec les activités déjà en place sous réserve qu’ils n’aient pas vocation à recevoir du public, que leur vulnérabilité (sensibilité aux phénomènes dangereux) soit restreinte et qu’ils n’augmentent pas les effets des phénomènes dangereux ;
- c) Les travaux de mise en place de clôture, d’affouillement et/ou exhaussement, sous réserve qu’une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n’entraînent pas une augmentation des effets des phénomènes dangereux ;
- d) Les travaux d’aménagement des voies de circulation existantes, dans la mesure où ils n’entraînent pas une augmentation du trafic hormis celui lié aux activités déjà en place et que ceux-ci n’augmentent pas le temps de passage des véhicules dans la zone considérée ;
- e) Les travaux d’aménagement, d’entretien et de renforcement des berges des cours d’eau ;

- f) Les équipements d'intérêt collectif (parc photovoltaïque, poste électrique, antenne de téléphonie mobile...) sous réserve de ne pas nécessiter une présence humaine permanente et après analyse au cas par cas.

## 2. Règles particulières de construction

### 2.1. Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe précédent qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

L'étude citée en chapeau de zone devra prendre en compte les différentes prescriptions énoncées ci-dessous.

### 2.2. Prescriptions

#### Vis-à-vis du risque toxique :

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, à compter de la date d'approbation du PPRT, les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens face à un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné.

Le coefficient d'atténuation cible à atteindre pour chacun des locaux identifiés figure en annexe n°2, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT » dans la carte N°1 – Enveloppe des intensités des effets toxiques et coefficient d'atténuation cible.

#### Vis-à-vis du risque thermique :

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, à compter de la date d'approbation du PPRT, les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens face à un effet thermique continu et transitoire.

Les intensités des effets thermiques continus et transitoires, contre lesquels les projets doivent être protégés, sont définies respectivement dans les cartographies N°2 et 3 reprises en annexe n°2 :

- « Enveloppes synthèse intensités thermiques continus » ;
- « Enveloppes synthèse intensités boule de feu ».

#### Vis-à-vis du risque de surpression :

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, à compter de la date d'approbation du PPRT, les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'intensité définie dans les cartographies suivantes reprises en annexe 2 :

- « Phénomènes dangereux de référence dans la zone 50-140 mbars » – carte n°5 ;
- « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » – carte n°6.

## 3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols futures.

**Sont interdits :**

- a) Les installations de chantier du type baraquements destinés au personnel ou à la direction de chantier (salle de réunion, vestiaires, réfectoire)
- b) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement
- c) Le stationnement ou l'arrêt temporaire de tout type de véhicules sur et le long des voies routières publiques et ferroviaires de circulation, à l'exception :
  - de ceux nécessaires au fonctionnement du site industriel à l'origine du PPRT ou en cas de risque immédiat pour les circulations sus-évoquées ;
  - de ceux liés aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures.
- d) La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, ...)

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à ces interdictions doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

## **Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone B1+L**

La zone « B1+L » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Moyen + à Faible, des aléas thermiques Moyen + à sans aléa thermique, des aléas de surpression Moyen + à Faible. Cette zone est concernée par l’enveloppe de cinétique lente.

### **1. Règles d’urbanisme et d’aménagement**

*Les projets autorisés feront l’objet d’une étude préalable à la construction permettant d’en déterminer les conditions de réalisation, d’utilisation ou d’exploitation. (article R. 431-16-f du code de l’urbanisme).*

*Une attestation établie par l’architecte du projet ou par un expert certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire ou de permis d’aménager.*

#### **1.1. Interdiction**

Sont interdits tous les types d’Établissements Recevant du Public et tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2.

#### **1.2. Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions**

Exceptés ceux mentionnés au 1.1, tous les projets nouveaux cités ci-dessous, sous réserve qu’ils respectent les règles particulières de construction du 2.2 :

- a) Les constructions et installations nécessaires à l’exploitation agricole et forestière ou au stockage et à l’entretien de matériel agricole par les coopératives d’utilisation de matériel agricole agréées au titre de l’article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- b) Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu’elles ne sont pas incompatibles avec l’exercice d’une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu’elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- c) Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l’acte de production, dès lors qu’elles ne sont pas incompatibles avec l’exercice d’une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu’elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- d) Les aménagements et extensions de constructions existantes sous réserve que :

*Pour les constructions existantes à usage autre que l’habitation :*

Les aménagements, extensions et annexes des activités y compris agricoles et des Établissements Recevant du Public existants à la date d’approbation du PPRT sous



réserve que :

- le nombre de personnes exposées n'est pas augmenté
- leur vulnérabilité (sensibilité aux phénomènes dangereux) soit restreinte
- ils n'augmentent pas les effets des phénomènes dangereux

*Pour les constructions existantes à usage d'habitation :*

Les aménagements, extensions et annexes des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PPRT sous réserve que :

- leur vulnérabilité ne soit pas aggravée
- le nombre de logements existants ne soit pas augmenté
- la surface de plancher créée soit limitée à 30 % de la surface de plancher de la construction existante à la date d'approbation du PPRT

Les espaces de stationnement clos et couverts (garage) liés aux constructions à usage d'habitation existantes et implantées sur une parcelle en toute ou partie couverte par la zone concernée sous réserve d'être limités à une emprise au sol de 20 m<sup>2</sup> ;

- e) Les travaux de mise en place de clôture, d'exhaussements et d'affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou liés à la réalisation de bassin de tamponnement des eaux d'intérêt général destiné à lutter contre les inondations. Une fois réalisés, ils ne doivent pas contribuer à recevoir du public ou entraîner une augmentation des effets des phénomènes dangereux ;
- f) La reconstruction en cas de destruction par un sinistre autre que celui causé par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT ;
- g) Les travaux de création ou de réaménagement d'infrastructures de transport dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation de la fréquentation de la zone ou un allongement substantiel du temps de passage des véhicules ;
- h) La création, l'élargissement ou l'extension des voiries de desserte sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours et aux activités locales situées à proximité de la zone ;
- i) Les travaux d'aménagement, d'entretien et de renforcement des berges des cours d'eau.

## **2. Règles particulières de construction**

### **2.1. Interdictions**

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe précédent qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

L'étude citée en chapeau de zone devra prendre en compte les différentes prescriptions énoncées ci-dessous.

## 2.2. Prescriptions

### Vis-à-vis du risque toxique :

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, à compter de la date d'approbation du PPRT, les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens face à un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné atteignant un coefficient cible de 0,0658.

Ce coefficient d'atténuation cible à atteindre pour chacun des locaux identifiés figure en annexe n°2, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT » dans la carte N°1 – Enveloppe des intensités des effets toxiques et coefficient d'atténuation cible.

### Vis-à-vis du risque thermique :

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, à compter de la date d'approbation du PPRT, les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens face à un effet thermique transitoire et, en fonction de leur localisation, continu.

Les intensités des effets thermiques continus et transitoires, contre lesquels les projets doivent être protégés, sont définies respectivement dans les cartographies N°2 et 3 reprises en annexe n°2 :

- « Enveloppes synthèse intensités thermiques continus » ;
- « Enveloppes synthèse intensités boule de feu ».

### Vis-à-vis du risque de surpression :

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, à compter de la date d'approbation du PPRT, les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'intensité définie dans les cartographies suivantes reprises en annexe 2 :

- « Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20-50 mbars » – carte n°4 ;
- « Phénomènes dangereux de référence dans la zone 50-140 mbars » – carte n°5.

## 3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Ce paragraphe précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols futures.

### **Sont interdits :**

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement.
- b) La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, ...)

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à ces interdictions doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

## Zone B2+L

### **Chapitre 4 – Dispositions applicables à la zone B2+L**

La zone « B2+L » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Moyen + à Faible, des aléas thermiques Moyen + à sans aléa thermique, des aléas de surpression Moyen + à Faible. Cette zone est concernée par l'enveloppe de cinétique lente.

#### **1. Règles d'urbanisme et d'aménagement**

*Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. (article R. 431-16-f du code de l'urbanisme).*

*Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire ou de permis d'aménager.*

##### **1.1. Interdiction**

Sont interdits tous les types d'Établissement Recevant du Public et les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2.

##### **1.2. Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions**

Exceptés ceux mentionnés au 1.1, tous les projets nouveaux cités ci-dessous, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 2.2 :

- a) Les constructions nouvelles d'habitation, d'activités y compris agricoles. La surface de plancher des constructions sera limitée à 30 % de la surface de l'unité foncière ou à 210 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>.
- b) Les aménagements et extensions de constructions existantes sous réserve que :

*Pour les constructions existantes à usage autre que l'habitation :*

Les aménagements, extensions et annexes des activités y compris agricoles et des Établissements Recevant du Public existants à la date d'approbation du PPRT sous réserve que :

- le nombre de personnes exposées n'est pas augmenté
- leur vulnérabilité (sensibilité aux phénomènes dangereux) soit restreinte
- ils n'augmentent pas les effets des phénomènes dangereux

*Pour les constructions existantes à usage d'habitation :*

Les aménagements, extensions et annexes des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PPRT sous réserve que :

- leur vulnérabilité ne soit pas aggravée
- le nombre de logements existants ne soit pas augmenté
- la surface de plancher créée soit limitée à 30 % de la surface de plancher de la construction existante à la date d'approbation du PPRT

Les espaces de stationnement clos et couverts (garage) liés aux constructions à usage d'habitation existantes et implantées sur une parcelle en toute ou partie couverte par la zone concernée sous réserve d'être limités à une emprise au sol de 20 m<sup>2</sup> ;

- c) Le changement de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT qui ne conduit pas à augmenter la population exposée ou leur vulnérabilité ;
- d) Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve qu'elles requièrent un personnel restreint pouvant être protégé des effets attendus ;
- e) La reconstruction en cas de destruction par un sinistre autre que celui causé par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT ;
- f) Les travaux de mise en place de clôture, d'affouillement et d'exhaussement, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public ou n'entraînent pas une augmentation des effets des phénomènes dangereux ;
- g) Les travaux de création ou de réaménagement d'infrastructures routières dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation de la fréquentation de la zone ou un allongement substantiel du temps de passage des véhicules ;
- h) La création, l'élargissement ou l'extension des voiries de desserte sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours et aux activités locales situées à proximité de la zone ;
- i) Les travaux d'aménagement, d'entretien et de renforcement des berges des cours d'eau ;
- j) Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs

## 2. Règles particulières de construction

### 2.1. Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe précédent qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

L'étude citée en chapeau de zone devra prendre en compte les différentes prescriptions énoncées ci-dessous.

### 2.2. Prescriptions

#### Vis-à-vis du risque toxique :

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, à compter de la date d'approbation du PPRT, les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens face à un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné atteignant un coefficient cible de 0,0658.

Ce coefficient d'atténuation cible à atteindre pour chacun des locaux identifiés figure en annexe n°2, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT » dans la carte N°1 – Enveloppe des intensités des effets toxiques et

coefficient d'atténuation cible.

Vis-à-vis du risque thermique :

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, à compter de la date d'approbation du PPRT, les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens face à un effet thermique transitoire et, en fonction de leur localisation, continu.

Les intensités des effets thermiques continus et transitoires, contre lesquels les projets doivent être protégés, sont définies respectivement dans les cartographies N°2 et 3 reprises en annexe n°2 :

- « Enveloppes synthèse intensités thermiques continus » ;
- « Enveloppes synthèse intensités boule de feu ».

Vis-à-vis du risque de surpression :

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, à compter de la date d'approbation du PPRT, les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'intensité définie dans les cartographies suivantes reprises en annexe 2 :

- « Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20-50 mbars » – carte n°4 ;
- « Phénomènes dangereux de référence dans la zone 50-140 mbars » – carte n°5.

### **3. Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Ce paragraphe précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols futures.

**Sont interdits :**

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement.
- b) La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, ...)

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à ces interdictions doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

## Zone b1+L

### **Chapitre 5 – Dispositions applicables à la zone b1+L**

La zone « b1+L » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Faibles, des aléas thermiques Faibles à sans aléa thermique, des aléas de surpression Faibles. Cette zone est concernée par l'enveloppe de cinétique lente.

#### **1. Règles d'urbanisme et d'aménagement**

*Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. (article R. 431-16-f du code de l'urbanisme).*

*Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire ou de permis d'aménager.*

##### **1.1. Interdiction**

Sont interdits les Établissements Recevant du Public et tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2.

##### **1.2. Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions**

Exceptés ceux mentionnés au 1.1, tous les projets nouveaux cités ci-dessous, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 2.2 :

- a) Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- b) Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- c) Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles (y compris les Établissements Recevant du Public de classe de vulnérabilité de niveau 1 – cf annexe n°1), lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- d) Les extensions ou annexes des bâtiments d'habitation ou d'activités existants dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et que le nombre de personnes exposées n'est pas augmenté ;

- e) Les travaux de mise en place de clôture, d'exhaussements et d'affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou liés à la réalisation de bassin de tamponnement des eaux d'intérêt général destiné à lutter contre les inondations. Une fois réalisés, ils ne doivent pas contribuer à recevoir du public ou entraîner une augmentation des effets des phénomènes dangereux ;
- f) La reconstruction en cas de destruction par un sinistre autre que celui causé par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT ;
- g) Les travaux de création ou de réaménagement d'infrastructures de transport dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation de la fréquentation de la zone ou un allongement substantiel du temps de passage des véhicules ;
- h) La création, l'élargissement ou l'extension des voiries de desserte sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours et aux activités locales situées à proximité de la zone ;
- i) Les travaux d'aménagement, d'entretien et de renforcement des berges des cours d'eau.

## 2. Règles particulières de construction

### 2.1. Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe précédent qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

L'étude citée en chapeau de zone devra prendre en compte les différentes prescriptions énoncées ci-dessous.

### 2.2. Prescriptions

#### Vis-à-vis du risque de surpression :

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, à compter de la date d'approbation du PPRT, les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'intensité 50 mbars, défini dans la carte N°4 – Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20-50 mbars, reprise en annexe n°2.

## 3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Ce paragraphe précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols futures.

**Est interdit :** Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement.

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à cette interdiction doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

## **Chapitre 6 – Dispositions applicables à la zone b2+L**

La zone « b2+L » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Faibles, des aléas thermiques Faibles à sans aléa thermique, des aléas de surpression Faibles. Cette zone est concernée par l'enveloppe de cinétique lente.

### **1. Règles d'urbanisme et d'aménagement**

*Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. (article R. 431-16-f du code de l'urbanisme).*

*Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire ou de permis d'aménager.*

#### **1.1. Interdiction**

Sont interdits :

- a) La création d'Établissements Recevant du Public de classe de vulnérabilité de niveau 2 et 3 (cf annexe n°1) ;
- b) La reconstruction en cas de destruction par un sinistre causé par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT.

#### **1.2. Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions**

Exceptés ceux mentionnés au 1.1, tous les projets nouveaux, sous réserve qu'ils respectent les conditions particulières de construction du 2.2.

### **2. Règles particulières de construction**

#### **2.1. Interdictions**

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe précédent qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

L'étude citée en chapeau de zone devra prendre en compte les différentes prescriptions énoncées ci-dessous.

#### **2.2. Prescriptions**

Vis-à-vis du risque de surpression :

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, à compter de la date d'approbation du PPRT, les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'intensité 50 mbars, défini dans la carte N°4 – Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20-50 mbars, reprise en



annexe n°2.

### **3. Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Ce paragraphe précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols futures.

**Est interdit :** Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement.

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à cette interdiction doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

## **Chapitre 7 – Dispositions applicables à la zone b3+L**

La zone « b3+L » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Faibles à sans aléa toxique. Cette zone est concernée par l'enveloppe de cinétique lente (effets de surpression Faibles).

### **1. Règles d'urbanisme et d'aménagement**

#### **1.1. Interdiction**

Sont interdits les Établissements Recevant du Public et tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2.

#### **1.2. Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions**

Exceptés ceux mentionnés au 1.1, tous les projets nouveaux cités ci-dessous, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 2.2 :

- a) Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- b) Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- c) Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles (y compris les Établissements Recevant du Public de classe de vulnérabilité de niveau 1 – cf annexe n°1), lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- d) Les extensions ou annexes des bâtiments d'habitation ou d'activités existants dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et que le nombre de personnes exposées n'est pas augmenté ;
- e) Les travaux de mise en place de clôture, d'exhaussements et d'affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou liés à la réalisation de bassin de tamponnement des eaux d'intérêt général destiné à lutter contre les inondations. Une fois réalisés, ils ne doivent pas contribuer à recevoir du public ou entraîner une augmentation des effets des phénomènes dangereux ;

- f) La reconstruction en cas de destruction par un sinistre autre que celui causé par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT ;
- g) Les travaux de création ou de réaménagement d'infrastructures de transport dans la mesure où ils n'entraînent pas un allongement substantiel du temps de passage des véhicules ;
- h) La création, l'élargissement ou l'extension des voiries de desserte sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours et aux activités locales situées à proximité de la zone ;
- i) Les travaux d'aménagement, d'entretien et de renforcement des berges des cours d'eau.

## 2. Règles particulières de construction

### 2.1. Interdictions

Sans objet

### 2.2. Prescriptions

Sans objet : aucune prescription sur le bâti futur (recommandations dans le cahier de recommandations).

## 3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Ce paragraphe précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols futures.

**Est interdit :** Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement.

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à cette interdiction doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

## **Chapitre 8 – Dispositions applicables à la zone b4+L**

La zone « b4+L » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Faibles à sans aléa toxique. Cette zone est concernée par l'enveloppe de cinétique lente (effets de surpression Faibles).

### **1. Règles d'urbanisme et d'aménagement**

#### **1.1. Interdiction**

Sont interdits :

- a) La création d'Établissements Recevant du Public de classe de vulnérabilité de niveau 2 et 3 (cf annexe n°1) ;
- b) La reconstruction en cas de destruction par un sinistre causé par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT.

#### **1.2. Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions**

Exceptés ceux mentionnés au 1.1, tous les projets nouveaux.

### **2. Règles particulières de construction**

#### **2.1. Interdictions**

Sans objet

#### **2.2. Prescriptions**

Sans objet : aucune prescription sur le bâti futur (recommandations dans le cahier de recommandations).

### **3. Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Ce paragraphe précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols futures.

**Est interdit :** Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement.

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à cette interdiction doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

## Zone grisée

### ***Chapitre 9 – Dispositions applicables à la zone grisée – Entreprise source***

La zone grise du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à l'emprise spatiale d'exploitation de l'établissement CRODA CHOCQUES SAS.

Toute nouvelle implantation susceptible d'augmenter le nombre de personnes présentes est interdite, hors implantations liées à l'activité de l'établissement.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux d'habitation, de sommeil ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à l'activité de l'établissement CRODA CHOCQUES SAS.

## Titre III – Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

### **Chapitre 1 – Instauration des mesures foncières**

#### **1. Le droit de préemption**

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de CHOCQUES, LABEUVRIERE et LAPUGNOY ou de la collectivité compétente sur les zones du PPRT soumises à interdictions ou à prescriptions.

Le PPRT approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (article L. 211-1 du code de l'urbanisme) ; en revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc. Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Pour être valable, la préemption doit démontrer en quoi l'acquisition est nécessaire à la réduction du risque technologique. Son financement est à la charge exclusive de la collectivité.

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

#### **2. Le droit de délaissement**

En application de l'article L. 515-16 II du Code de l'Environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », un secteur dénommé « **De** » a été défini comme devant faire l'objet d'instauration potentielle du droit de délaissement.

Le secteur De s'inscrit en partie dans la zone à risques R1+L avec des aléas toxiques Fort +, des aléas thermiques Fort + à Moyen + et des aléas de surpression Moyen +. Il concerne la parcelle et bâtiments appartenant à la société SRMA.

Ce secteur potentiel d'instauration du droit de délaissement possible (« De ») est représenté sur le plan de zonage réglementaire par un trait pointillé violet :

De

### **3. Le droit d'expropriation**

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans le PPRT.

### **4. Le devenir des immeubles préemptés ou délaissés**

Selon l'article L. 515-16-7 du code de l'environnement, relatifs aux terrains ayant fait l'objet d'une acquisition par délaissement, expropriation ou exercice du droit de préemption urbain en application des articles L. 515-16-3 à L. 515-16-5 :

*« II. L'accès aux biens est limité ou ils sont démolis. Toutefois, ils peuvent continuer à être utilisés pour un usage autre que d'habitation, sous réserve du respect des dispositions du plan de prévention des risques technologiques qui sont applicables dans le secteur aux constructions nouvelles. »*

L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques.

## **Chapitre 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières**

### **1. Le droit de préemption**

L'institution du droit de préemption peut être immédiate après l'approbation par le Préfet du PPRT dans les conditions reprises au point 1 du chapitre 1 du titre III.

### **2. Le droit de délaissement**

La loi prévoit la mise en œuvre de ces mesures progressivement en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels.

Le secteur de délaissement a été dénommé « De ». Il est soumis au délaissement potentiel décrit dans le Titre III – Chapitre 1 – Paragraphe 2.

## Titre IV – Mesures de protection des populations

(Règles définies en application de l'article L.515-16 IV du code de l'environnement)

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. **Ces mesures concernent l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan.**

**Ces mesures obligatoires** sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) pour se mettre en conformité avec les prescriptions. Elles doivent être mises en application dans le délai qui leur est fixé dans les chapitres suivants.

La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

Les zones de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre parfois indiquée avec un chiffre, code auquel correspond des mesures de protection reprises dans les chapitres suivants.

Les zones concernées par des mesures de protection des populations correspondent à une combinaison d'aléas différents en nature et intensité, le tableau ci-dessous les reprend pour information :

Type d'aléa			Cinétique	N° de la zone	Règlement applicable
Toxique	Thermique	Suppression			
Fort + à Faible	Très Fort + à Faible	Très Fort + à Faible	Rapide + Lente	R1+L	Chapitre 1
Fort + Moyen	Très Fort + à Fort +	Fort + à Faible	Rapide + Lente	R2+L	Chapitre 2
Moyen + à Faible	Moyen + à sans aléa	Moyen + à Faible	Rapide + Lente	B1+L	Chapitre 3
Moyen + à Faible	Moyen + à sans aléa	Moyen + à Faible	Rapide + Lente	B2+L	
Faible	Faible à sans aléa	Faible	Rapide + Lente	b1+L	Chapitre 4
Faible	Faible à sans aléa	Faible	Rapide + Lente	b2+L	
Faible à sans aléa	-----	Faible (cinétique lente)	Rapide + Lente	b3+L	
Faible à sans aléa	-----	Faible (cinétique lente)	Rapide + Lente	b4+L	

L'article R. 515-42 du code l'environnement précise « *Les travaux de protection prescrits en application de l'article [L. 515-16-2](#) ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article [R. 515-40](#).* »



Par ailleurs, l'article L.515-16-2 II précise « *Lorsque le coût des travaux de protection d'un logement prescrits en application du I excède un pourcentage, fixé par décret en Conseil d'Etat, de la valeur vénale du bien ou 20 000 €, l'obligation de réalisation des travaux est limitée au plus petit de ces montants.*

*Pour satisfaire à ses obligations dans une telle hypothèse, le propriétaire définit les travaux à réaliser en priorité. Pour ce faire, il peut se fonder sur l'usage actuel ou prévu du bien, la recherche d'une protection à un niveau d'aléa moindre ou les synergies avec d'autres objectifs d'amélioration de l'habitat. »*

Compte-tenu du coût de certaines mesures de protection, il peut s'avérer impossible de réaliser l'ensemble des dits travaux pour un montant inférieur à 20 000 € ou à 10 % de la valeur vénale des biens considérés.

Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises entraînant une dépense totale égale à 20 000 € ou 10 % de la valeur vénale des biens. Le cahier de recommandations recommande de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de dix pour cents de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé.

Il est de la responsabilité du propriétaire du bien de définir les travaux à réaliser et de les réaliser ou faire réaliser dans les règles de l'art.

## Chapitre 1 – Mesures applicables à la zone R1+L

La zone « R1+L » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Fort + à Faible, des aléas thermiques Très Fort + à Faible et des aléas de surpression Très Fort + à Faible. Cette zone est concernée par l'enveloppe de cinétique lente.

### 1. Mesures relatives aux bâtis existants

Pour les bâtiments d'activités existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans cette zone, la protection des personnes est assurée par la mise en place de **mesures organisationnelles et/ou techniques permettant la mise à l'abri des personnes, en lien avec l'installation à l'origine du risque.**

Les mesures techniques visant à garantir la sécurité des personnes sont :

- Pour le risque toxique, l'identification d'un dispositif de confinement correctement dimensionné. Le coefficient d'atténuation cible à atteindre pour chacun des locaux identifiés est déterminé en **annexe n°2**, dans la carte N°1 – Enveloppes des intensités des effets toxiques et coefficient d'atténuation cible.
- Pour le risque thermique, la mise en place de mesures de protection de ces biens face à un effet thermique continu et transitoire. Les intensités maximales des effets thermiques à prendre en compte sont définies par les cartographies N°2 et 3 reprises en **annexe n°2** :
  - ✓ « Enveloppes synthèse intensités thermiques continus » - carte n°2 ;
  - ✓ « Enveloppes synthèse intensités boule de feu » – carte n°3.
- Pour le risque de surpression, la mise en place de mesures de protection permettant d'assurer la protection des occupants des biens pour un effet de surpression. L'intensité maximale des effets de surpression à prendre en compte est définie par les cartographies N°5 et 6, reprises en **annexe n°2** :
  - ✓ « Phénomènes dangereux de référence dans la zone 50-140 mbars » – carte n°5 ;
  - ✓ « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » – carte n°6.

Cette prescription est effective dans un délai d'un an pour les mesures organisationnelles et de 5 ans pour les mesures techniques à compter de la date d'approbation du PPRT.

## 2. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

### 2.1. Voies de transport routières et ferroviaires

Le stationnement ou l'arrêt temporaire de tout type de véhicules sur et le long des voies routières publiques et ferroviaires de circulation sont interdits, à l'exception :

- de ceux nécessaires au fonctionnement du site industriel à l'origine du PPRT ou en cas de risque immédiat pour les circulations sus-évoquées ;
- de ceux liés aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures.

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à cette interdiction doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

L'augmentation du trafic moyen annuel ferroviaire destiné au transport de voyageurs<sup>1</sup> est interdite à la date d'approbation du présent PPRT, sauf si la santé et la sécurité des voyageurs sont garanties vis-à-vis des effets auxquels ils peuvent être exposés et liés aux phénomènes dangereux identifiés dans le cadre du présent PPRT.

### **2.3. Mesures relatives aux usages, stationnements et regroupement**

**Est interdit :** Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement.

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à cette interdiction doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

---

<sup>1</sup> À compter en nombre moyen journalier de trains (moyenne à calculer sur une année).

## Chapitre 2 – Mesures applicables à la zone R2+L

La zone « R2+L » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à l'emprise foncière du Centre de Valorisation Énergétique (CVE) de Labeuvrière et de son projet de nouvelle unité de traitement au jour de l'approbation du présent PPRT.

Elle est concernée par des aléas toxiques Fort + à Moyen, des aléas thermiques Très Fort + à Fort +, des aléas de surpression Fort + à Faible. Cette zone est concernée par l'enveloppe de cinétique lente.

### 1. Mesures relatives aux bâtis existants

Pour les bâtiments d'activités existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans cette zone, la protection des personnes est assurée par la mise en place de **mesures organisationnelles et/ou techniques permettant la mise à l'abri des personnes, en lien avec l'installation à l'origine du risque.**

Les mesures techniques visant à garantir la sécurité des personnes sont :

- Pour le risque toxique, l'identification d'un dispositif de confinement correctement dimensionné. Le coefficient d'atténuation cible à atteindre pour chacun des locaux identifiés est déterminé en annexe n°2, dans la carte N°1 – Enveloppes des intensités des effets toxiques et coefficient d'atténuation cible.
- Pour le risque thermique, la mise en place de mesures de protection de ces biens face à un effet thermique continu et transitoire. Les intensités maximales des effets thermiques à prendre en compte sont définies par les cartographies N°2 et 3 reprises en annexe n°2 :
  - ✓ « Enveloppes synthèse intensités thermiques continus » - carte n°2 ;
  - ✓ « Enveloppes synthèse intensités boule de feu » – carte n°3.
- Pour le risque de surpression, la mise en place de mesures de protection permettant d'assurer la protection des occupants des biens pour un effet de surpression. L'intensité maximale des effets de surpression à prendre en compte est définie par les cartographies N°5 et 6, reprises en annexe n°2 :
  - ✓ « Phénomènes dangereux de référence dans la zone 50-140 mbars » – carte n°5 ;
  - ✓ « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » – carte n°6.

Cette prescription est effective dans un délai d'un an pour les mesures organisationnelles et de 5 ans pour les mesures techniques à compter de la date d'approbation du PPRT.

## 2. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

### 2.1. Voies de transport routières et ferroviaires

Le stationnement ou l'arrêt temporaire de tout type de véhicules sur et le long des voies routières publiques et ferroviaires de circulation sont interdits, à l'exception :

- de ceux nécessaires au fonctionnement du site industriel à l'origine du PPRT ou en cas de risque immédiat pour les circulations sus-évoquées ;
- de ceux liés aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures.

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à cette interdiction doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

L'augmentation du trafic moyen annuel ferroviaire destiné au transport de voyageurs<sup>2</sup> est interdite à la date d'approbation du présent PPRT, sauf si la santé et la sécurité des voyageurs sont garanties vis-à-vis des effets auxquels ils peuvent être exposés et liés aux phénomènes dangereux identifiés dans le cadre du présent PPRT.

### 2.2 Centre de valorisation énergétique

La circulation des véhicules est autorisée dans le cadre du fonctionnement de l'établissement sous réserve de la mise en place de mesures de protection des populations face aux risques encourus afin d'assurer la santé et la sécurité des personnes. Ces mesures consistent en la mise en place de mesures organisationnelles et/ou techniques permettant la mise à l'abri des personnes, en lien avec l'installation à l'origine du risque.

L'accès au hangar de stockage, à la dalle située à côté et dans le hangar de stockage de mâchefers est autorisé dans les mêmes conditions et ce en lien avec l'activité à l'origine du risque, notamment hors période de dépotage.

Cette prescription est effective dans un délai d'un an pour les mesures organisationnelles et de 5 ans pour les mesures techniques à compter de la date d'approbation du PPRT.

### 2.3. Mesures relatives aux usages, stationnements et regroupement

**Est interdit :** Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement.

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à cette interdiction doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

---

<sup>2</sup> À compter en nombre moyen journalier de trains (moyenne à calculer sur une année).

## Zones B1+L et B2+L

Les zones « B1+L » et « B2 + L » du plan de zonage réglementaire du PPRT sont concernées par des aléas toxiques Moyen + à Faible, des aléas thermiques Moyen + à sans aléa thermique, des aléas de surpression Moyen + à Faible. Ces zones sont concernées par l'enveloppe de cinétique lente.

### **Chapitre 3 – Mesures applicables aux zones B1+L et B2+L**

#### **1. Mesures relatives aux activités**

Pour les bâtiments d'activités existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans cette zone, la protection des personnes est assurée par la mise en place de **mesures organisationnelles et/ou techniques permettant la mise à l'abri des personnes, en lien avec l'installation à l'origine du risque.**

Les mesures techniques visant à garantir la sécurité des personnes sont :

- Pour le risque toxique, l'identification d'un dispositif de confinement correctement dimensionné atteignant un coefficient cible de 0,0658. Ce coefficient d'atténuation cible à atteindre pour chacun des locaux identifiés est déterminé en annexe n°2, dans la carte N°1 – Enveloppes des intensités des effets toxiques et coefficient d'atténuation cible.
- Pour le risque thermique, la mise en place de mesures de protection permettant de faire face à un effet thermique transitoire et, en fonction de la localisation, continu d'intensités définies par les cartographies N°2 et 3 reprises en annexe n°2 :
  - ✓ « Enveloppes synthèse intensités thermiques continus » ;
  - ✓ « Enveloppes synthèse intensités boule de feu ».
- Pour le risque de surpression, la mise en place de mesures de protection permettant d'assurer la protection des occupants des biens pour un effet de surpression d'intensité définie dans les cartographies N°4 et 5 reprises en annexe 2 :
  - ✓ « Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20-50 mbars » – carte n°4 ;
  - ✓ « Phénomènes dangereux de référence dans la zone 50-140 mbars » – carte n°5.

Cette prescription est effective dans un délai d'un an pour les mesures organisationnelles et de 6 ans pour les mesures techniques à compter de la date d'approbation du PPRT.

#### **2. Mesures relatives aux habitations**

Vis-à-Vis de l'effet toxique, pour les habitations existantes à la date d'approbation du PPRT, la protection des personnes est assurée par l'identification d'un dispositif de confinement correctement dimensionné atteignant un coefficient cible de 0,0658. Ce coefficient d'atténuation cible à atteindre pour chacun des locaux identifiés est déterminé en annexe n°2, dans la carte N°1 – Enveloppes des intensités des effets toxiques et coefficient d'atténuation

cible.

Vis-à-vis de l'effet thermique transitoire et, en fonction de la localisation, continu, pour les habitations existantes à la date d'approbation du PPRT, la protection des personnes est assurée par l'identification d'une voire plusieurs zones de mise à l'abri situées notamment derrière une paroi opaque de chaque bâti permettant de protéger les personnes d'un effet thermique. Les intensités des effets thermiques à prendre en compte sont définies dans les cartographies N°2 et 3 reprises en annexe n°2 :

- « Enveloppes synthèse intensités thermiques continus » - carte n°2 ;
- « Enveloppes synthèse intensités boule de feu » – carte n°3.

Cette prescription est effective dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

### **3. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation**

#### **3.1. Voies de transport ferroviaires**

Le stationnement ou l'arrêt temporaire de tout type de véhicules sur et le long de la voie de circulation ferroviaire sont interdits, à l'exception :

- de ceux nécessaires au fonctionnement du site industriel à l'origine du PPRT ou en cas de risque immédiat pour les circulations ferroviaires ;
- de ceux liés aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures.

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à cette interdiction doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

L'augmentation du trafic moyen annuel ferroviaire destiné au transport de voyageurs<sup>3</sup> est interdite à la date d'approbation du présent PPRT, sauf si la santé et la sécurité des voyageurs sont garanties vis-à-vis des effets auxquels ils peuvent être exposés et liés aux phénomènes dangereux identifiés dans le cadre du présent PPRT.

#### **3.2. Voies structurantes de transport routières**

Le stationnement ou l'arrêt temporaire de tout type de véhicules sur et le long de l'autoroute A26 sont interdits sauf

- en cas de risque immédiat pour les circulations routières
- pour les opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures.

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à cette interdiction doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

#### **3.3. Centre de valorisation énergétique**

La circulation des véhicules est autorisée dans le cadre du fonctionnement des établissements sous réserve de la mise en place de mesures de protection des populations face aux risques encourus afin d'assurer la santé et la sécurité des personnes. Ces mesures consistent en la mise en place de mesures organisationnelles et/ou techniques permettant la mise à l'abri des personnes, en lien avec l'installation à l'origine du risque.

---

<sup>3</sup> À compter en nombre moyen journalier de trains (moyenne à calculer sur une année).

Cette prescription est effective dans un délai d'un an pour les mesures organisationnelles et de 5 ans pour les mesures techniques à compter de la date d'approbation du PPRT.

### **3.4 Mesures relatives aux usages, stationnements et regroupement**

**Est interdit :** Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement.

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à cette interdiction doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.



## Zones b1+L, b2+L, b3+L et b4+L

### **Chapitre 4 – Mesures applicables aux zones b1+L, b2+L, b3+L, et b4+L**

Les zones « b1+L » et « b2+L » du plan de zonage réglementaire du PPRT sont concernées par des aléas toxiques Faibles, des aléas thermiques Faibles à sans aléa thermique, des aléas de surpression Faibles. Ces zones sont concernées par l'enveloppe de cinétique lente.

Les zones « b3+L » et « b4+L » du plan de zonage réglementaire du PPRT sont concernées par des aléas toxiques Faibles à sans aléa toxique. Ces zones sont concernées par l'enveloppe de cinétique lente (effets de surpression Faibles).

#### **1. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation**

##### **1.1. Mesures relatives aux usages, stationnements et regroupement**

**Sont interdits :**

- a) Le stationnement et l'arrêt de tout type de véhicules le long de l'A26 sur et le long de la voie de circulation sauf :
  - en cas de risque immédiat pour les circulations routières
  - pour les opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures.
  
- b) Le stationnement ou l'arrêt temporaire des trains de voyageurs sur et le long des voies de circulation ferroviaires à l'exception :
  - de ceux nécessaires au fonctionnement du site industriel à l'origine du PPRT ou en cas de risque immédiat pour les circulations ferroviaires ;
  - de ceux liés aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures.

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à ces interdictions doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

## **Titre V – Servitudes d'utilité publique**

Il s'agit :

- En vertu de l'article L. 515-21 du code de l'environnement, des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du même code.
- Des servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Le site de CRODA CHOQUES SAS sis sur la commune de Chocques n'est pas concerné par ce type de servitude. En application de l'article L. 515-23 du code de l'environnement, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique.

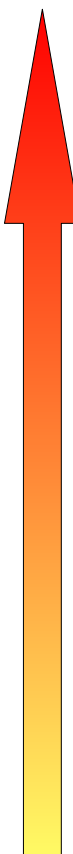
## ANNEXES

### **Annexe n°1 : Classification de la vulnérabilité des ERP**

**Trois classes d'établissements recevant du public (ERP) sont décrits en fonction de leur vulnérabilité :**

- la classe 3 représente les établissements très vulnérables
- la classe 2 regroupe les établissements moyennement vulnérables
- la classe 1 intègre les établissements les moins vulnérables

	Affectation (exemples)	Niveau de la classe de vulnérabilité	
ERP de type J – U	Hôpitaux	3	
	Établissement de personnes âgées (MAPAD, EPHAD...)		
	Établissement de personnes vulnérables. Handicap physique, Alzheimer		
ERP de type R de catégorie <sup>4</sup> 1 à 5	Collège – Lycée		
	Crèche		
	École primaire		
	Halte garderie – centre de loisirs		
ERP de type W Participant à la gestion de crise	Centre SDIS, Administration, Gendarmerie, Police, PC de Plan Orsec, Services Techniques		
ERP de type M de catégorie 1 à 4	Commerce autre que 5ème catégorie		2
ERP de type N de catégorie 1 à 5	Restauration		
ERP de type O de catégorie 1 à 5	Hôtel		
	Gîtes – chambres d'hôte		
ERP de type W (privé) – L – X de catégorie 1 à 4	Banques, bureaux Salles d'audition, de conférence, de spectacle...	1	
ERP de type W (privé) – L – X de catégorie 5	Banques, bureaux Salles d'audition, de conférence, de spectacle...		
ERP de type P de catégorie 1 à 5	Salle de danse, musique, jeux		
Certains types d'ERP de type U de catégorie 5	Kinésithérapeute, médecin...		
ERP de type M de catégorie 5	Commerce		
ERP de type S – T – V – Y de catégorie 1 à 5	Centre de documentation, bibliothèque, salle d'exposition, Musée Établissement de culte		



4 Selon la réglementation en vigueur à la date d'approbation du PPR: La catégorie s'apprécie en fonction de la capacité d'accueil : Catégorie 1 : à partir de 1501 personnes – Catégorie 2 : entre 701 et 1500 personnes – Catégorie 3 : entre 301 et 700 personnes – Catégorie 4 : jusque 300 personnes – Catégorie 5 : Établissement dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation (par exemple pour les types M il s'agit de 200 personnes pour l'ensemble des niveaux).

## ***Annexe n°2 : Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT***

Le PPRT délimite autour des installations classées concernées, des zones à l'intérieur desquelles des prescriptions ou recommandations peuvent être définies aux constructions existantes ou futures, dans le but de protéger les personnes.

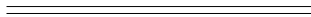
Ces prescriptions sont fixées par des objectifs de performance à atteindre liés aux effets rencontrés et non par des règles de construction fixant des moyens techniques.

Dans le cas de CRODA CHOQUES SAS à Chocques, les contraintes maximales à considérer sur un secteur géographique donné sont la somme des contraintes de type :

- effets toxiques
- effets thermiques
- effets de surpression.

Les cartes suivantes indiquent les niveaux d'intensité par type d'effet.

- Carte N°1 – Enveloppes des intensités des effets toxiques et coefficient d'atténuation cible
- Carte N°2 – Enveloppes des intensités des effets thermiques continus
- Carte N°3 – Enveloppes des intensités des effets thermiques transitoires
- Carte N°4 – Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20-50 mbars
- Carte N°5 – Phénomènes dangereux de référence dans la zone 50-140 mbars
- Carte N°6 – Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels.



## 1. Effet toxique

### I – GENERALITES

#### I.1 – Définition du coefficient d'atténuation cible

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, doivent garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures. C'est une valeur propre à chaque produit ou mélange toxique. La démarche suppose que la durée d'existence du nuage toxique à l'extérieur du bâti est d'une heure conformément à la note du 23 février 2011.

La perméabilité à l'air du local de confinement devra être dimensionnée pour respecter l'objectif de performance face à la réalisation du « **phénomène dangereux le plus contraignant** ». Le phénomène dangereux le plus contraignant peut être défini comme étant celui qui présente le plus faible rapport entre la concentration maximale admissible à l'intérieur du local et la concentration du nuage toxique extérieur. Ce rapport, appelé « **taux d'atténuation** », doit être calculé pour chaque phénomène dangereux susceptible d'impacter l'enjeu. Le phénomène dangereux le plus contraignant, c'est-à-dire celui dont le taux d'atténuation est le plus faible, est utilisé pour dimensionner la perméabilité du (des) local (locaux) de confinement.

#### **Objectif de performance**

La concentration dans le local après 2 heures de confinement est inférieure au seuil des effets irréversibles défini pour une durée d'exposition de 2 heures (SEI – 2h) pour tout produit toxique susceptible de dispersion atmosphérique accidentelle.

#### I.2 – Modalités de calcul du coefficient d'atténuation cible

Les modalités de calcul sont les suivantes ; elles sont précisées dans le guide PPRT « Complément technique relatif à l'effet toxique » réalisé par le CETE de Lyon et l'INERIS, et édité par le Ministère en charge de l'Écologie.

Le « taux d'atténuation cible » relatif à chaque produit est la division de la concentration correspondant au seuil des effets toxiques correspondants à la borne supérieure de la zone toxique dans laquelle le bâti se trouve (2 h) par le seuil des effets létaux immédiatement supérieur.

Dans la zone des effets irréversibles :

*Taux Atténuation Cible produit = SEI(2h00)produit / Seuil des premiers effets létaux(1h00)produit*

Dans la zone des premiers effets létaux:

*Taux Atténuation Cible produit=SEI (2h00)produit / Seuil des effets létaux significatifs(1h00) produit*

Dans la zone des effets létaux significatifs :

Pour cette zone, le taux d'atténuation cible ne peut pas être calculé avec les données à disposition de l'Administration. En effet, l'exploitant n'est pas tenu dans son étude de dangers de fournir la concentration maximale de la substance toxique considérée à l'endroit du projet (dans la zone d'effets supérieurs aux SELs).

Néanmoins, en cas de projet dans cette zone, l'exploitant calculera le taux d'atténuation cible au cas par cas, par utilisation de la formule citée ci-dessus, à savoir :

$$\text{Taux Atténuation Cible} = \frac{\text{Concentration de la substance aux SEI (exposition 2h00)}}{\text{Concentration max de la même substance modélisée à l'endroit du projet (exposition 1h00)}}$$

Dans ce dernier cas, la concentration maximale à l'endroit du projet sera calculée sur la base des modélisations des scénarii toxiques retenus pour la maîtrise d'urbanisation impactant le lieu du projet. À la date de rédaction de la présente note, il s'agit des phénomènes dangereux 4-Tox, 13A-Tox et 14A-Tox (cette liste est à vérifier et éventuellement mettre à jour, pour tenir compte des éventuelles modifications intervenues sur site).

Le calcul du « taux d'atténuation cible » est fait pour chaque produit et chaque mélange susceptible d'impacter l'enjeu ou la zone d'aléa étudiée.

Le « taux d'atténuation cible » est la plus faible des valeurs obtenues parmi les taux calculés pour chaque produit ou mélange.

Pour l'application de la formule ci-dessus, si la valeur SEI 2 heures n'est pas disponible, la valeur de SEI 1 heure est à adopter par défaut. Pour les gaz toxiques présents chez CRODA CHOQUES SAS, les valeurs de toxicité à 2 heures existent et sont publiées sur le site de l'INERIS.

## **II – APPLICATION AU CAS CRODA CHOQUES SAS**

### **II.1 – Identification des phénomènes dangereux pris en compte pour le calcul du coefficient d'atténuation**

L'Instruction du Gouvernement du 06/11/2017 qualifie d'informations sensibles :

- l'identification précise des phénomènes dangereux majeurs pris en compte dans le présent PPRT, y compris ceux ayant des effets toxiques (qui nous intéressent ici) ;
- les distances d'effets de ces mêmes phénomènes dangereux ;
- l'identification des substances chimiques à l'origine de ces phénomènes dangereux.

Les règles de confidentialité associées à ces informations sensibles, figurant dans l'Instruction Gouvernementale du 06/11/2017, ne permettent pas de détailler davantage ces points dans le présent document.

Toutefois, il est possible d'indiquer que 2 substances chimiques sont susceptibles de générer les effets toxiques des phénomènes dangereux pris en compte dans le PPRT de l'établissement

CRODA CHOCQUES SAS. Même s'il n'est pas possible de donner leur nom, pour davantage de clarté, ces 2 substances seront dénommées « **substance n°1** » et « **substance n°2** » dans la suite de la présente note.

## **II.2 – Calcul du coefficient d'atténuation cible**

*Habitations et locaux présents dans une zone d'effets toxiques irréversibles (comprise entre la limite des effets irréversibles et la limite des premiers effets létaux) :*

Seuil des effets irréversibles (2 heures) égal à 782 mg/m<sup>3</sup> \* et 383 mg/m<sup>3</sup> \*\*

Seuil des premiers effets létaux (1 heure) égal à 10 642 mg/m<sup>3</sup> \* et 5 819 mg/m<sup>3</sup> \*\*

La valeur la plus faible obtenue est, par application de la formule citée au § I, pour la substance n°2, un taux d'atténuation cible de 0,0658.

*Habitations et locaux présents dans une zone d'effets toxiques létaux (comprise entre la limite des premiers effets létaux et la limite des effets létaux significatifs) :*

Seuil des effets irréversibles (2 heures) égal à 782 mg/m<sup>3</sup> \* et 383 mg/m<sup>3</sup> \*\*

Seuil des effets létaux significatifs (1 heure) égal à 12 749 mg/m<sup>3</sup> \* et 6 338 mg/m<sup>3</sup> \*\*;

La valeur la plus faible obtenue est, par application de la formule citée au § I, pour la substance n°2, un taux d'atténuation cible de 0,0604.

(\* ) pour la Substance n°1

(\*\* ) pour la Substance n°2

## **II.3 – Carte N°1**



## PPRT de CRODA à Choques Enveloppes des intensités des effets toxiques et coefficient d'atténuation



Sources:

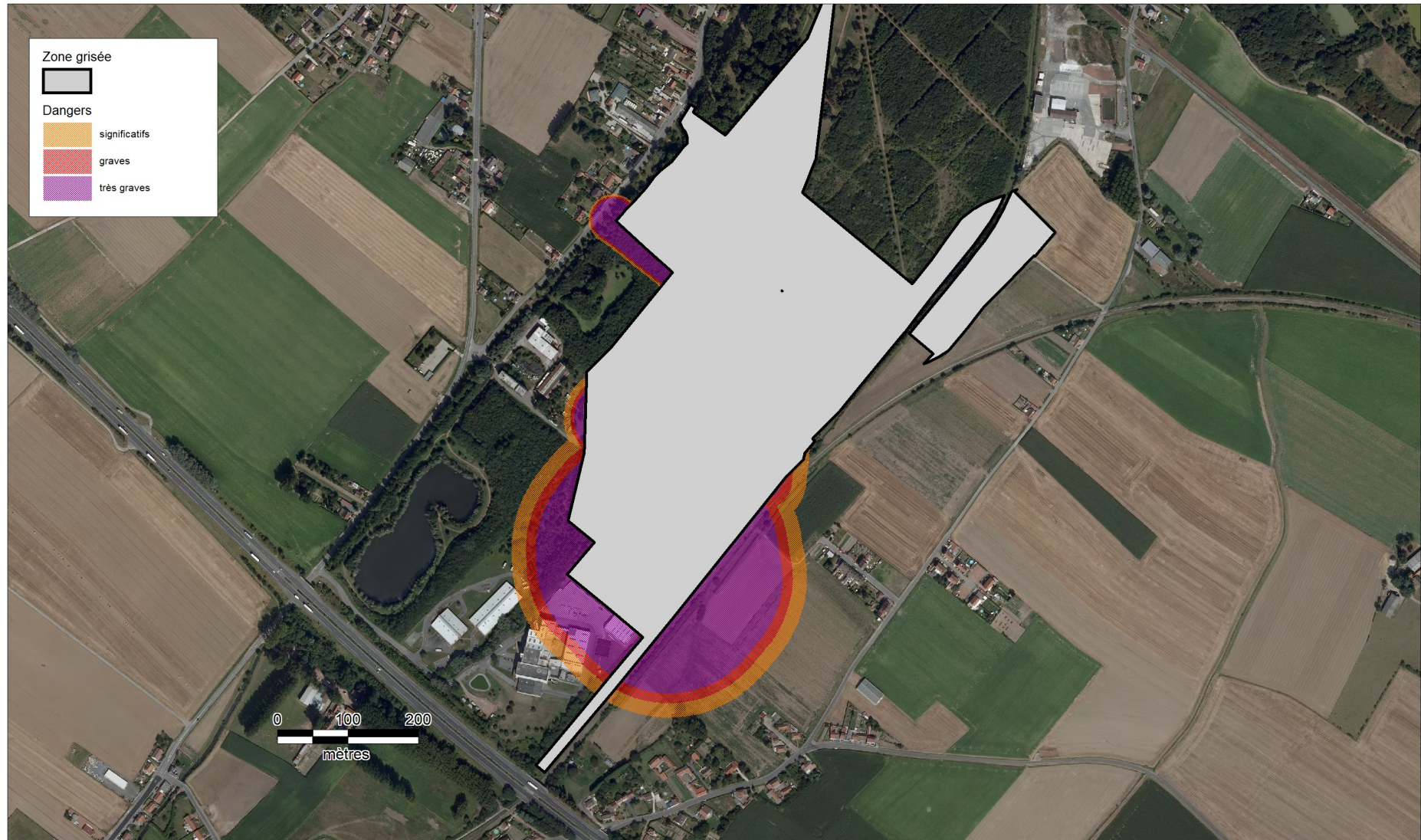


## **2. Effet thermique**

Les cartes N°2 et N°3 ci-après présentent les effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT. Elles présentent les contraintes maximales par zonage.



## PPRT de CRODA à Choques Enveloppes synthèse intensités thermiques continus



Sources:

Rédaction/Édition: - 02/09/2022 - MAPINFO® V 10 - SIGALEA® V 4.1.1 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011



## PPRT de CRODA à Choques Enveloppes synthèse intensités boules de feu



Sources:

### 3. Effet surpression

Les cartes ci-après présentent les effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT. Elles présentent les contraintes maximales par zonage et permettent notamment de distinguer, pour chacune des zones R, B et b du plan de zonage réglementaire, trois zones :

- La zone [20mbars ; 35mbars] ;
- La zone [35mbars ; 50mbars] ;
- La zone des surpressions supérieures à 50 mbars.

Les informations supplémentaires fournies par ces cartes peuvent être utiles pour l'application des guides techniques cités précédemment.

Dans l'ordre, figurent :

- La carte de zonage sur la base des phénomènes dangereux de référence dans la zone des effets de surpression compris entre [20mbars ; 50mbars] – Carte N°4
- La carte de zonage sur la base des phénomènes dangereux de référence dans la zone des effets de surpression compris entre [50mbars ; 140mbars] – Carte N°5
- La carte enveloppe des effets de surpression des phénomènes dangereux de référence – Carte N°6.



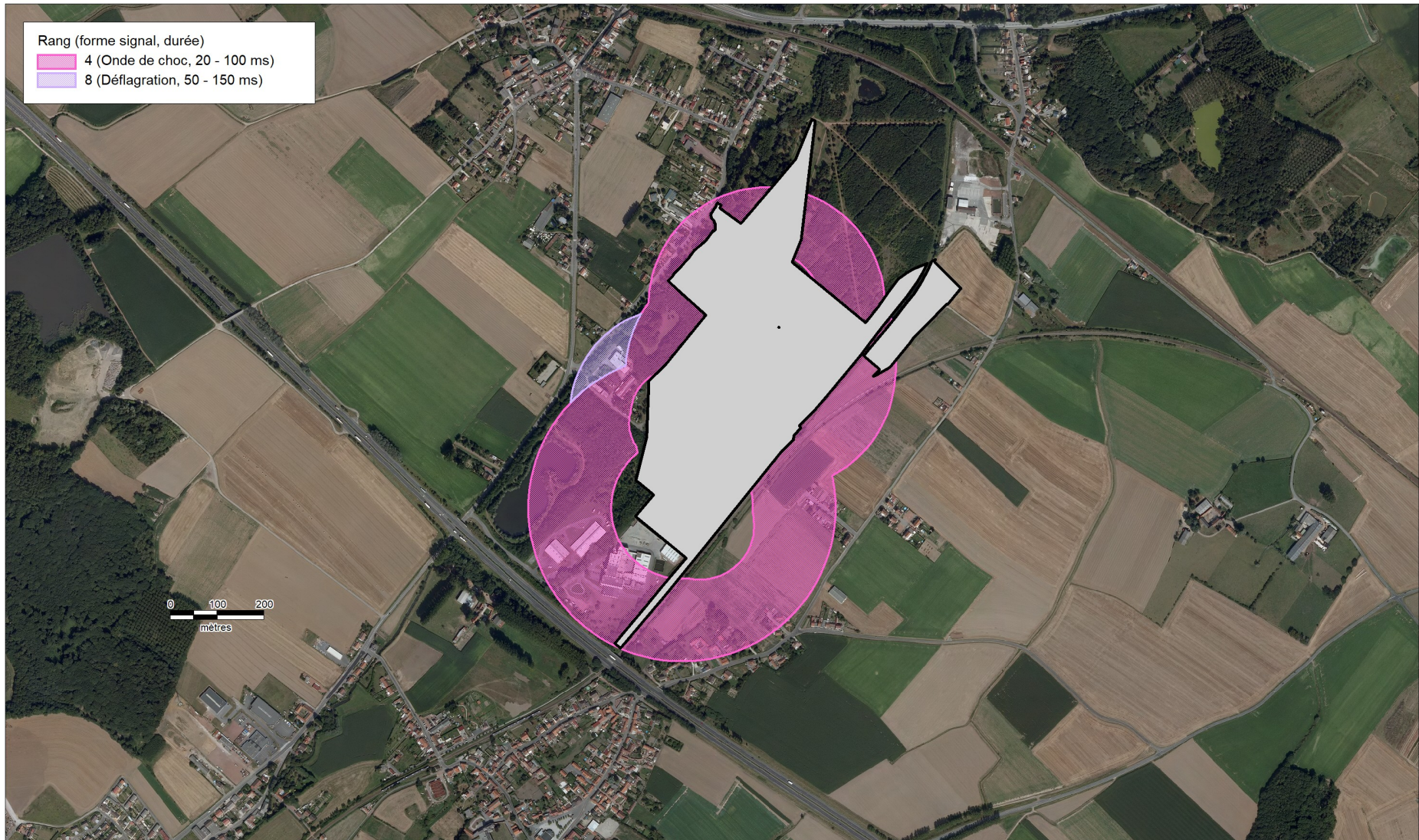
## PPRT de CRODA à Choques Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20 - 50 mbar



Sources:



## PPRT de CRODA à Choques Phénomènes dangereux de référence dans la zone 50 - 140 mbar



Sources:

Rédaction/Édition: - 01/09/2022 - MAPINFO® V 10 - SIGALEA® V 4.1.1 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011

SIGALEA



## PPRT de CRODA à Choques

### Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels



Sources: